

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTIONS N° 2026 06 03

à M. Mickaël MONIN, 1^{er} Vice-Président du SEPECC,

Le Président du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 5211-9,

Vu la délibération N°DEL_2026_03_01 du Comité Syndical du SEPECC en date du 22 mai 2026
portant élection du Président,
Vu la délibération N°DEL_2026_03_02 du Comité Syndical du SEPECC en date du 22 mai 2026
portant élection des Vice-Présidents,
Considérant que Monsieur Mickaël MONIN a été élu, proclamé et installé 1^{er} Vice-Président, lors
de la séance du Comité Syndical du 22 mai 2026,

Considérant que pour permettre la bonne administration des affaires syndicales et une parfaite
continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par
Monsieur Mickaël MONIN, 1^{er} Vice-Président,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions

Monsieur Mickaël MONIN, en qualité de 1^{er} Vice-Président, dispose d'une délégation de
fonctions pour instruire et suivre tout dossier relatif à l'EAU POTABLE.

Article 2 : Délégation de signature

Au vu de cette délégation de fonctions dans le domaine prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté,
Monsieur Mickaël MONIN, en qualité de 1^{er} Vice-Président, est habilité à signer,
manuscritement ou électroniquement, tout acte y afférent et plus précisément :

- Conventions relatives à la vente d'eau ou l'achat d'eau, travaux coordonnés, répartitions financières, toutes conventions avec les collectivités, les institutions (Agence de l'Eau, EPAGE, Chambre d'Agriculture...) en lien avec l'eau potable.
- Actes administratifs relatifs à l'achat ou la cession de terrains.

La signature des actes susmentionnés par Monsieur Mickaël MONIN devra être précédée de la mention « par délégation du Président ».

Article 3 : Absence ou empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président, une délégation de fonctions et de signature est accordée à Monsieur Mickaël MONIN, en qualité de 1^{er} Vice-Président, pour l'ensemble des attributions déléguées par le Comité Syndical au Président.

Dans ce cadre, la signature des actes par Monsieur Mickaël MONIN devra être précédée de la mention « Pour le Président empêché ».

Article 4 : Conditions d'exercice

Au titre de la délégation de fonctions et de signature prévue au présent arrêté, Monsieur Mickaël MONIN agira sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président.

Ainsi, Monsieur Mickaël MONIN devra informer Monsieur le Président de toutes les décisions qu'il aura prises et de tous les actes qu'il aura signés en application du présent arrêté.

Il est précisé que Monsieur le Président pourra toujours exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées à Monsieur Mickaël MONIN dans les domaines prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier, comptable public du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site web du Syndicat,
- notifié à l'intéressé(e).

Ampliation est adressée au :

- représentant de l'Etat le ...29/06/2026

- Comptable de la collectivité.

Notifié le 29/06/2026

à Monsieur Mickaël MONIN

1^{er} Vice-président

Signature



Fait à Montcarra, le 03/06/2026

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Christophe DOUCHET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification